

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Extrait du décret N° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art.95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la Loi du 13 Juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art.96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3° Les repas fournis
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelles
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art.97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalables doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art.98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes ;

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyageur et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou des taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes ;
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyageurs et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art.99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage, lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art.100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art.103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès le retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Les conditions régissant la vente des voyages et séjours sont fixées par la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 (J.O. du 14 juillet 1992) et du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994).

Préambule

Le présent document a vocation d'informer les clients de l'Office de Tourisme de Belle-Île-En-Mer, préalablement à la signature de leur contrat, du contenu des prestations relatives au transport, au séjour et tout autre produit proposé, du prix et

des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du contrat.

Les indications fournies dans le présent document sont données en tenant compte de l'état de la réglementation au moment de sa parution et sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

Ce document a fait l'objet de la plus grande attention. Néanmoins, si quelques cas d'erreurs peuvent se présenter après impression, notre service de réservation vous le fera connaître avant votre inscription. Tous les prix, dates et disponibilités doivent être confirmés par nos services au moment de la réservation.

Dans les cas exceptionnels, nous nous réservons le droit d'apporter des modifications à cette production.

Prix

Le client doit se faire confirmer le prix du voyage acheté lors de son inscription : les descriptifs de programmes ou les prix figurant tant sur les brochures que sur site internet doivent être confirmés ainsi que les prestations incluses dans le prix payé. Les prix indiqués sont établis en fonction, notamment, des données économiques suivantes :
- coût du transport - redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'embarquement, de débarquement dans les ports. Ces données économiques sont retenues à la date d'établissement du présent document, soit le 15 décembre 2008. L'Office de Tourisme de Belle-Île-En-Mer se réserve le droit de modifier les prix, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article 19 de la loi, et selon les modalités suivantes : Variation du coût de transport, des taxes, des redevances : Toute variation de ces données économiques sera intégralement répercutée dans le prix de vente du voyage. Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une modération. Dans l'hypothèse d'une majoration de prix de vente, les clients déjà inscrits seront avertis par lettre recommandée avec accusé de réception. Les modifications en cours de voyage sont traitées au cas par cas et font l'objet d'une facturation adaptée. Les prestations non exécutées du fait du client ne donnent lieu à aucun remboursement.

Inscription

L'inscription se fait directement auprès de l'Office de Tourisme - « Belle-île à la Carte » (par téléphone, courrier ou mail) ou auprès d'une agence de voyages. L'inscription ne sera confirmée qu'en fonction des disponibilités des séjours aux dates souhaitées par le client.

Paiement

Toute inscription, qui implique l'adhésion à nos conditions, doit être accompagnée d'un acompte de 25% du montant total prévu et des frais de dossier (9 € par dossier). Le solde devra parvenir à l'Office de Tourisme au plus tard 30 jours avant le départ ; le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Pour toute réservation moins de 30 jours avant le départ, la totalité devra être réglée au moment de l'inscription. Tout règlement intervenant à moins de 15 jours de la date de départ ne pourra être effectué qu'en virement ou carte bancaire. Le règlement des « séjours offerts » sera en perçu en totalité à la réservation.

Les modes de paiement acceptés sont : chèque bancaire tiré sur une banque française, carte bancaire sauf American Express, virement, chèques vacances (dans la limite de leur date de validité, la monnaie ne sera pas rendue).

Bon d'échange

Dès réception du solde, « Belle-île à la Carte » adresse au client un carnet de voyage comprenant les bons d'échanges correspondant au séjour sélectionné. Le client les remet aux prestataires dès son arrivée.

Durée du séjour

La durée du séjour est calculée depuis le jour de convocation à l'embarcadere jusqu'au jour de retour. Les usages en matière d'hôtellerie internationale prévoient que les hébergements doivent être

libérées à partir de 12h et ne peuvent être occupées qu'à partir de 14h *. Tous nos tarifs sont calculés de façon forfaitaire. Aucun remboursement ne peut avoir lieu si ces journées sont écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal.

* Certains prestataires (établissements, loueurs particuliers) pratiquent selon d'autres horaires, qui vous seront précisés dans votre carnet de voyage.

Réservation, Annulation et modification

a) Frais de réservation

Frais non remboursables, de € 9 pour l'organisation des voyages « à la carte » (hôtels, chèques logement, gîtes ...).

b) Frais d'annulation

Toute annulation du voyage par le client entraîne les retenues suivantes :

- plus de 30 jours avant le départ : € 9 de frais de dossier.
- de 30 à 21 jours avant le départ : 25 % du montant total de la facture
- de 20 à 8 jours avant le départ : 50 % du montant total de la facture
- de 7 à 2 jours avant le départ : 75 % du montant total de la facture
- moins de 2 jours, ou non présentation : 100 % du montant total de la facture

c) Modifications demandées par le client avant le départ

Toute modification d'un élément d'un forfait intervenant après signature du bulletin d'inscription, sera facturée 10% du montant des prestations modifiées. Ces frais ne sont pas couverts par l'assurance annulation.

Les prix, horaires, itinéraires mentionnés dans nos programmes peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté ou par suite d'événements dus à un cas de force majeure.

Prestations non utilisées / modifications

Les prestations non utilisées sur place (transferts, excursions, hébergement, location de véhicules, vélos...) ne donneront lieu à aucun remboursement. Les prestations volontairement modifiées sur place sont soumises aux conditions des prestataires et fournisseurs locaux. Les prestations supplémentaires ou de remplacement engendrant un surcoût devront être réglées directement aux prestataires et fournisseurs locaux et ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'Office de Tourisme de Belle-Île-En-Mer. Elles ne donneront lieu à aucun remboursement de la partie non utilisée des prestations.

Animaux

Le contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le prestataire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Hébergement et restauration

(Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes)

Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages locaux, ainsi que les autres éléments constitutifs des prestations, comme la restauration, les suppléments (chambre individuelle), les aménagements collectifs et leurs conditions d'accès, feront l'objet d'une description écrite dans le contrat ou jointe au carnet de voyage. Sauf indication contraire, les boissons ne sont jamais incluses.

Le jour du départ, la chambre ou la location doit être libérée avant midi (sauf indication contraire qui sera précisée).

Responsabilité

Conformément à l'article 23 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, l'Office de Tourisme de Belle-Île-En-Mer ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des événements suivants :

Incidents ou événements imprévisibles et insurmontables d'un tiers étranger tels que : grèves, troubles politiques, incidents techniques extérieurs à l'Office de Tourisme, faillite d'un prestataire, intempéries, retards (y compris les retards de la Poste pour la transmission des documents du voyage), pannes, pertes ou vols de bagages ou

d'autres effets. Le ou les retards subis ayant pour origine les cas visés ci-dessus ainsi que les modifications d'itinéraires qui en découleraient éventuellement ne pourront entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévu ou de retard à une correspondance. Les éventuels frais additionnels liés à une perturbation (taxe, hôtel, parking...) resteront à la charge du client.

Réclamations

Sauf en cas de force majeure et sans préjuger d'une éventuelle voie de recours judiciaire, toute réclamation devra être adressée à l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer - Quai Bonnelle-56360 Le Palais, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 20 jours suivant la date de retour du voyage, accompagnée des pièces justificatives.

En cas de contestation, les Tribunaux de LORIENT sont seuls compétents.

Départs de province

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du fait qu'au départ d'une ville de province aucune correspondance de pré/post acheminement ne soit possible le jour de départ ou de retour du voyage. Dans tous les cas les frais supplémentaires (logement, repas, transferts) sont à la charge du participant.

Informations personnelles :

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi « Informatique et libertés »). Ces données sont destinées à Belle-île à la Carte, mais elles peuvent être transmises à des tiers. Pour exercer vos droits ou si vous ne souhaitez pas que les données vous concernant soient transmises, adressez-vous à l'Office de Tourisme de Belle-Île-En-Mer.

Organisateur

Office de Tourisme de Belle-Île-En-Mer
Quai Bonnelle - 56360 LE PALAIS
Tél. : 02 97 31 58 00 - fax. : 02 97 31 56 17
E-mail : resa@belle-ile.com - www.belle-ile.com
Forme juridique : Association Loi 1901 - N° SIRET : 77786014900015 - Code NAF : 79-90 Z

Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM056110001



Garantie financière : A.P.S.T (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) 30.490 €
Siège social : 15 avenue Carnot

Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Assurance : GAN ASSURANCE IARD police n° 081.311.962
8-10 rue d'Astorg 75383 PARIS cedex 08

Tout client qui s'inscrit à un voyage auprès de l'Office de Tourisme de Belle-Île-En-Mer reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente et les accepte.

Pour les règlements par virement bancaire :

Office de Tourisme de Belle-Île-En-Mer
Banque : Crédit Agricole du Morbihan
Code banque : 16006
Code guichet : 04011
N° de compte : 04105800210
Clé RIB : 17
IBAN : FR76 1600 6040 1104 1058 0021 017
SWIFT : AGRI FR PP 860

Frais annexes :

Frais d'inscription : 9 € par dossier - Envoi du dossier en recommandé : 10 € - Envoi du carnet de voyage par Chronopost 24 heures : 22 €

NB : Les tarifs sont donnés à titre indicatif. Les prix applicables au jour de votre inscription sont ceux figurant sur notre devis.

CES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE SONT DONNEES A TITRE INDICATIF, SOUS RESERVE D'EVENTUELLES MODIFICATIONS QUI VOUS SERONT TRANSMISES LE JOUR DE VOTRE INSCRIPTION.